PRÉFÈTE
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° DCL-BRGE-2026/041 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs

**La Préfète de l'Aisne,**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17 ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon ;

**VU** le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** l'arrêté n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la circulaire NOR/INTP/2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les conseils municipaux du département de l'Aisne se réuniront **le vendredi 5 juin 2026** afin de désigner leurs délégués et suppléants, chargés de participer, à LAON, l**e dimanche 27 septembre 2026**, à l'élection des trois sénateurs du département.

**Article 2 :**

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner pour chacun des conseils municipaux est précisé dans le tableau joint en annexe.

A- Le nombre de délégués

1) ***Dans les communes de moins de 9 000 habitants,*** le nombre de délégués est fixé en fonction de **l'effectif légal** du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 :

- **1** dans les conseils municipaux de 7 et 11 membres,

- **3** dans les conseils de 15 membres,

- **5** dans les conseils de 19 membres,

- **7** dans les conseils de 23 membres,

- **15** dans les conseils de 27 et 29 membres.

Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée.

2) ***Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants,*** tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit.

*Les postes vacants à la date de réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnent pas droit à un délégué.*

3) ***Dans les communes de plus de 30 000 habitants,*** tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit.

Des délégués supplémentaires, élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée, doivent en outre être désignés à raison de **1 par tranche complète de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants.

4) ***Cas de communes associées*** : le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue en traitant la commune principale et les communes associées chacune à part. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2026, ce que serait **l'effectif légal théorique** du conseil municipal. Le nombre de délégués et de suppléants correspond à la somme de ce que chaque ancienne commune aurait eu droit.

5) ***Cas des communes nouvelles*** : Pour les conseils municipaux de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 du code électoral : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (I de l'article L.290-2).

B- Le nombre de suppléants

**1) Des suppléants sont élus dans toutes les communes.** Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs **en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions** de conseiller municipal de ces délégués.

2) Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants,

- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants,

- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 000 habitants et plus.

3) Dans les communes de 9 000 habitants et plus où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein du conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

4) **Le nombre de suppléants est de 3** quand le nombre de **délégués est égal ou inférieur à 5.** Le nombre de suppléants est **augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires,** ou par fraction de 5 délégués titulaires.

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus **parmi les électeurs inscrits sur la**

**liste électorale de la commune.** Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

**Article 3 :**

Les conseillers municipaux **qui n'ont pas la nationalité française** ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants.

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs **par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.** Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

**Les militaires en position d'activité** (L. 287-1 du code électoral) ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal, mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 5 juin 2026 peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. A l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire ne peuvent pas participer au scrutin.

**Article 4 :**

La population municipale détermine le mode de scrutin applicable dans chaque commune :

1) ***Dans les communes de moins de 1 000 habitants,*** l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. **Le vote a lieu sans débat au scrutin majoritaire à deux tours.**

Le mode de scrutin des délégués sénatoriaux demeure un scrutin majoritaire, uninominal ou plurinominal, à deux tours. **Les règles ayant attrait à la parité ne s'appliquent pas dans ces communes.**

2) ***Dans les communes de 1 000 habitants et plus,*** les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants **sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux,** sur une même liste paritaire (alternance femme/homme ou homme/femme) suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne,** sans panachage ni vote préférentiel.

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Soissons et Vervins, les sous-préfets de Saint-Quentin et Château-Thierry et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Laon, le 26 MAI 2026

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Isabelle BUREL